



# INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS

Commission internationale de juristes - Comisión Internacional de Juristas

*" dedicated since 1952 to the primacy, coherence and implementation of international law and principles that advance human rights "*

## **Rapport de position de la Commission internationale de juristes (version non éditée) 20 décembre 2003**

### **Le processus de « modernisation » de la Charte arabe des droits de l'homme : des régressions inquiétantes**

#### **Table récapitulative des recommandations de la CIJ**

Avancée dès 1970, l'idée d'un instrument protecteur des droits de l'homme pour la région arabe n'a été concrétisée qu'en 1994, lors de l'adoption par les Etats de la Ligue des Etats arabes de la Charte arabe des droits de l'homme. Signée par un seul Etat et jamais ratifiée, la Charte arabe a été soumise à un processus de " modernisation " décidé en 2001 par le Conseil de la Ligue des Etats arabes. La révision et l'actualisation du texte de la Charte à la lumière des standards internationaux en matière de protection des droits de l'homme fut jugé nécessaire pour en accroître le très faible succès et répondre aux différentes critiques, formulées tant par certains Etats arabes que par différentes organisations non gouvernementales, arabes ou internationales.

Le texte de 1994 qui se situait déjà en deçà des normes internationales en matière de protection des droits de l'homme a été révisé par les représentants des Etats membres au sein de la Commission arabe permanente des droits de l'homme lors de ses sessions extraordinaires de juin et octobre 2003 consacrées à la « modernisation » de la Charte arabe des droits de l'homme. A l'examen des dispositions du texte de la Charte arabe des droits de l'homme à la lumière des normes internationales en matière de protection des droits de l'homme, la Charte arabe des droits de l'homme dans sa version de 1994 et les révisions envisagées en 2003 révèlent des insuffisances normatives et des insuffisances institutionnelles patentées.

La CIJ considère que la « modernisation » de la Charte arabe des droits de l'homme devrait renforcer au niveau régional les normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux pertinents et la protection de ces droits, comme requis par la Déclaration et Programme d'action de Vienne.<sup>1</sup> Ce critère de conformité aux standards universels de droits de l'homme est indispensable pour évaluer le processus de réforme de la Charte arabe des droits de l'homme.

Dès lors, la CIJ formule les recommandations suivantes :

---

<sup>1</sup> Le paragraphe 37 de la Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 2003 énonce que :

“ [I]es mécanismes régionaux jouent un rôle fondamental pour la promotion et la protection des droits de l'homme. **Ils devraient renforcer les normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux pertinents et la protection de ces droits.** La Conférence mondiale sur les droits de l'homme appuie les efforts qui sont faits pour renforcer ces mécanismes et en accroître l'efficacité, tout en soulignant l'importance de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine considéré. [...] Elle réaffirme qu'il est nécessaire d'envisager la possibilité de créer là où il n'en existe pas encore des mécanismes régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme. ” (La CIJ souligne)

1. De façon à éviter que la Ligue des Etats arabes ne se heurte sans cesse à l'absence de référence à la promotion et la protection des droits de l'homme dans les buts et principes de l'organisation lorsqu'elle cherche à développer ses activités dans le domaine des droits de l'homme, un amendement au Pacte de la Ligue des Etats arabes incluant la promotion et la protection des droits de l'homme dans les buts de l'organisation devrait être envisagé. Ceci paraît d'autant plus justifié que la Ligue est une organisation régionale au sens du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et qu'il n'est plus contesté que, puisque la violation massive des droits de l'homme peut être considérée comme une menace contre la paix ou une rupture de la paix par le Conseil de sécurité, la prévention de ces violations au niveau régional constitue tout à la fois une nécessité et une garantie pour la préservation de l'autonomie régionale en termes de sécurité recherchée par la Ligue.
2. Il importe d'apporter les amendements nécessaires au texte de la Charte arabe des droits de l'homme de façon à ce que les droits garantis soient également assortis des mécanismes de contrôle nécessaires à leur respect effectif.
3. La CIJ appelle à une révision de la composition, du mandat et des pouvoirs de la Commission arabe permanente des droits de l'homme de façon à en faire un véritable organe de contrôle du respect des droits de l'homme par les Etats parties.
4. Une des réformes fondamentales à envisager pour supprimer la relation de subordination de la Commission au Conseil de la Ligue est l'élection de membres indépendants et l'octroi d'un véritable pouvoir de décision à la Commission, en lieu et place de son simple pouvoir de recommandation au Conseil de la Ligue, auquel il revient de décider. A cet effet, les expériences de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sont instructives. Une redéfinition des fonctions de la Commission arabe permanente devrait être envisagée. L'existence de cette Commission devra par ailleurs être prise en compte dans le texte de la Charte arabe des droits de l'homme et la question des relations que la Commission arabe permanente des droits de l'homme et le Comité d'experts chargé de la surveillance de l'application de la Charte entretiendront devra être réglée.
5. Rappelant la résolution de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies 2003/76 encourageant la participation des organisations non gouvernementales au processus de « modernisation » de la Charte arabe des droits de l'homme, la CIJ invite la Ligue des Etats arabes à réviser et étendre les conditions dans lesquelles les ONG peuvent bénéficier du statut consultatif auprès de la Ligue de façon à assurer une large participation des ONG nationales et internationales à ses activités.
6. Toute référence aux spécificités culturelles, religieuses ou de civilisation devrait être interprétée et comprise comme un effort spécifique d'une région pour le renforcement du principe de l'universalité des droits de l'homme, leur indivisibilité et leur complémentarité et ne doit en aucun cas être considérée comme un moyen d'occulter voire de nier l'universalité desdites normes ou encore comme une justification de leur violation. S'agissant de recours à des notions telles que la charia' ou la référence au droit musulman auxquels la Charte arabe se réfère notamment dans son préambule, le recours à des notions aux contours juridiques incertains et susceptibles d'interprétations variées voire contradictoires doit être limité au maximum. Enfin, si ces références sont nécessaires, les méthodes d'interprétation dynamique et évolutive devraient être privilégiées.

7. La CIJ est d'avis qu'en cas de conflit de normes entre des dispositions de la Déclaration des droits de l'homme en Islam et les dispositions de la Charte internationale des droits de l'homme, ces dernières doivent prévaloir dans la mesure où il s'agit de droit positif (conventionnel ou coutumier) liant les Etats membres de la Ligue des Etats arabes et que nombre de ces dispositions jouissent du statut de normes impératives du droit international telle par exemple l'interdiction de l'esclavage et de la servitude. Il ne saurait dès lors être question d'y déroger par un instrument régional.
8. La CIJ invite les auteurs de la Charte arabe à supprimer la condamnation du sionisme dans son préambule et dans son article 1<sup>er</sup> afin de consacrer la Charte à la seule protection des droits de l'homme dans la région arabe, sans digression de nature politique susceptible d'en obscurcir la finalité.
9. La CIJ est gravement préoccupée par l'insertion d'un alinéa supplémentaire à l'article 2 directement inspiré de la Déclaration des droits de l'homme en Islam stipulant que l'homme et la femme sont égaux en dignité humaine, en droits et en devoirs dans le cadre de la différence objective édictée par la loi islamique (charia') et les autres lois révélées. Une telle disposition prive le principe de non-discrimination sur la base du sexe de tout contenu et revient à nier l'interdiction de la discrimination sur la base du sexe. Elle est donc en contradiction flagrante avec les standards internationaux et la CIJ invite à la suppression de cet alinéa. Le recours à des concepts non juridiques ou à des concepts aux contours flous devrait être écarté.
10. Toutes les personnes soumises à la juridiction d'un Etat partie devraient bénéficier des droits énoncés dans la Charte, à l'exception de certains droits politiques, notamment le droit de vote et d'être élu qui peuvent être réservés aux seuls citoyens.
11. Selon la CIJ, l'insertion de la notion de « tashri' » est problématique dans la mesure où le recours à un concept aux contours juridiques incertains susceptible de définitions variées, voire contradictoires par les Etats parties met en péril la sécurité juridique des personnes et doit par conséquent être rejeté.
12. La CIJ invite à insérer dans la Charte une disposition sur la primauté des obligations découlant de la Charte sur les obligations de droit interne et à affirmer l'obligation pour les Etats parties de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice et à la jouissance des droits consacrés dans la Charte.
13. La CIJ invite instamment à la consécration dans la version finale de la Charte arabe des droits de l'homme des droits suivants jusque-là omis :
  - le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude ;
  - le principe d'égalité entre l'homme et la femme (et ce, dans une formulation dépourvue d'ambiguïté et sans subterfuge juridique permettant de dénier ce qui a été énoncé) ;
  - l'interdiction absolue de la peine de mort pour les mineurs ;
  - l'interdiction absolue de la peine de mort pour les personnes atteintes d'une quelconque forme de maladie mentale;
  - l'interdiction de la peine de mort pour les crimes politiques ;
  - l'abolition à terme de la peine de mort ;
  - la liberté de religion dans toutes ses composantes, y compris le droit d'adopter la religion ou la conviction de son choix ;

- l'interdiction de l'emprisonnement pour dette civile ;
  - la liberté d'expression ; et
  - les droits politiques dans toutes leurs composantes, y compris le droit de voter et d'être élu.
14. La CIJ estime indispensable que la Charte arabe des droits de l'homme garantisse le droit à un procès juste et équitable par un tribunal indépendant, impartial, établi par la loi et énonce de façon exhaustive les garanties judiciaires dont tout prévenu doit bénéficier.
15. Le droit à la sûreté doit être garanti et l'obligation pour les Etats de prendre toutes les mesures de protection raisonnables et appropriées pour assurer le droit à la sûreté des personnes devrait être affirmée.
16. La CIJ appelle à la consécration univoque des droits des minorités dans un article distinct.
17. La CIJ appelle également à la reconnaissance de la liberté d'association sans limiter son exercice à des domaines particuliers de la vie sociale.
18. Selon la CIJ, l'insertion dans la Charte arabe d'une clause générale de dérogation devrait être écartée. D'autre part, les restrictions aux droits garantis doivent être limitées aux mesures strictement nécessaires et proportionnelles à l'intérêt à protéger et les motifs de restrictions des droits protégés ne sauraient être vagues ou trop généraux. Les modalités d'exercice des droits garantis lorsqu'elles sont définies par le droit interne des Etats peuvent constituer des restrictions déguisées qui devraient être éliminées du texte final de la Charte.
19. A la lumière de la jurisprudence internationale et de l'Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme sur la question des dérogations aux droits garantis, la CIJ recommande d'inclure dans la liste des droits indérogeables au minimum les droits et principes suivants :
- Droit à la vie ;
  - Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des expériences médicales ou scientifiques menées sans le libre consentement de la personne concernée ;
  - Interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves et de la servitude ;
  - Reconnaissance de la personnalité juridique de chacun ;
  - Interdiction d'emprisonner une personne incapable d'exécuter une obligation contractuelle ;
  - Principe de légalité en matière pénale, en vertu duquel la responsabilité pénale et les peines doivent être définies dans des dispositions claires et précises d'une loi qui était en vigueur et applicable au moment où l'action ou l'omission a eu lieu, sauf dans les cas où une loi ultérieure prévoit une peine moins lourde ;
  - Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ;
  - Interdiction de la prise d'otages, des enlèvements ou des détentions non reconnues ;
  - Interdiction des privations arbitraires de liberté ou l'inobservation de principes fondamentaux garantissant un procès équitable ;
  - Droit d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant, et impartial, établi par la loi ;
  - Droit d'introduire un recours devant un tribunal, dans le but de permettre au tribunal de statuer sans délai sur la légalité d'une détention ;
  - Obligation d'assurer des recours internes utiles contre toute violation des dispositions du Pacte et le respect des garanties judiciaires fondamentales ;

- Principe selon lequel seuls les tribunaux peuvent juger et condamner un individu pour infraction pénale ;
  - Respect de la présomption d'innocence.
20. Il importe d'apporter les amendements nécessaires au texte de la Charte arabe des droits l'homme de façon à ce que les droits garantis soient également assortis des mécanismes de contrôle nécessaires à leur respect effectif.
21. La CIJ invite la Ligue des Etats arabes à revoir les modalités de la participation des ONG à ses travaux et prône la reconnaissance expresse pour les ONG de la possibilité de saisir les organes de contrôle de l'application de la Charte, y compris dans le cadre de communications individuelles.